



LES MECANISMES ONUSIENS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Avec l'appui financier du Programme des Nations Unies
pour le Développement (PNUD)

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
PARTIE I : INTRODUCTION GENERALE AUX MECANISMES ONUSIENS	
DES DROITS DE L'HOMME	5
I. LES DROITS DE L'HOMME	6
I.1. DEFINITION	
I.2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DROITS DE L'HOMME	
I.3. OBLIGATIONS D'UN ETAT AYANT RATIFIE UN TEXTE JURIDIQUE	
PARTIE II : LES ORGANES DE TRAITES	16
I. QU'EST CE QUE LES ORGANES DE TRAITES ?	
II. LES DIFFERENTS ORGANES DE TRAITES	
II.1. LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME (CCPR)	
II.2. LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CESCR)	
II.3. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD)	18
II.4. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF/CEDAW)	
II.5. LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE (CAT)	
II.6. LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC)	
II.7. LE COMITÉ DES TRAVAILLEURS MIGRANTS (CMW)	
II.8. LE COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (CRPD)	19
II.9. LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES (CED)	
II.10. LE SOUS-COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (SPT)	20
III. LE TRAVAIL DES ORGANES DE TRAITÉS	
III.1. DOCUMENTS CLÉS RELATIFS AUX CYCLES DE RAPPORTS DES ORGANES DE TRAITÉS	
III.2. PROCEDURES DE PREPARATION DES RAPPORTS	
PARTIE III : LES MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS	21
DES DROITS DE L'HOMME	
I. LES MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	
I.1. LES MÉCANISMES ONUSIENS	
I.2. LES MÉCANISMES RÉGIONAUX	
I.3. LES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES DÉFENSEURS	23
DES DROITS DE L'HOMME	
II. LE/LA RAPPORTEUR (E) SPECIAL (E) DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	
ANNEXES	25
FORMULAIRE TYPE	
I. RENSEIGNEMENTS SUR L'AUTEUR DE LA REQUETE	
II. ÉTAT EN CAUSE/ARTICLES VIOLÉS	26
III. ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES/MISE EN ŒUVRE D'AUTRES PROCÉDURES INTERNATIONALES	
IV. EXPOSÉ DES FAITS	27
V. PIÈCES À FOURNIR (COPIES SEULEMENT, ET NON ORIGINAUX)	
PRÉSENTATION DU COMITE DE SUIVI EPU	28

Avant-propos

Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) de promotion des droits de l'Homme et les défenseurs des droits de l'Homme en général, dans l'exercice de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'Homme et dans l'accomplissement de leur mission, ont besoin d'une bonne maîtrise des mécanismes de protection des Droits de l'Homme.

En effet, la maîtrise de ces mécanismes permettrait aux ONG de promotion et de protection des droits de l'Homme et aux défenseurs des droits humains de contribuer efficacement au respect des droits de l'Homme au plan national et d'exercer un contrôle sur l'action du gouvernement dans la mise en œuvre de ses obligations en matière des droits de l'Homme.

Dans le but de mieux assurer la promotion et la protection de ces droits, les ONG de promotion et de protection des droits de l'Homme et les défenseurs des droits humains devraient avoir recours aux instruments juridiques des droits de l'Homme et produire régulièrement des rapports, communiqués, communications écrites, déclarations sur les cas de violation des droits de l'Homme constatés.

Les rapports, déclarations, communications, communiqués, produits ne peuvent avoir une réelle portée que s'ils sont soumis aux mécanismes des droits de l'Homme.

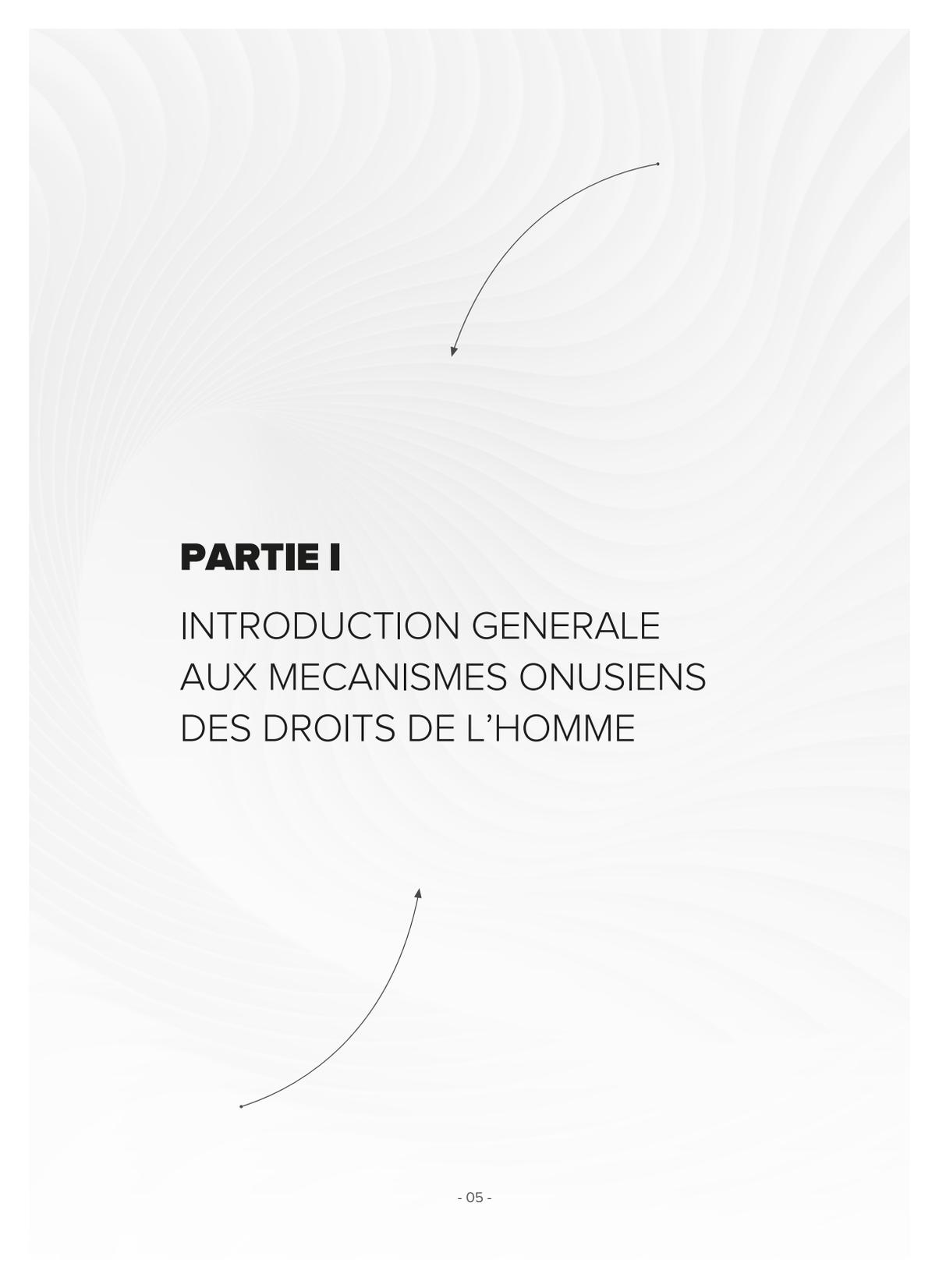
Toutefois, il est bon de faire remarquer que bon nombre d'ONG de promotion et de protection des droits de l'Homme méconnaissent ces mécanismes des droits de l'Homme et n'ont pas cette culture de collaboration avec eux.

Ainsi, le Comité de Suivi des Recommandations de l'Examen Périodique Universel (Comité de Suivi EPU) initie l'édition de la présente publication sur « Les mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme ».

Cette publication se veut un document d'informations sur les mécanismes onusiens de Droits de l'Homme à l'usage des ONG de promotion et de protection de droits de l'Homme et des défenseurs des droits humains afin de leur permettre de se familiariser à ces mécanismes et d'y soumettre régulièrement des communications sur les violations des droits de l'Homme.

Pédan Marthe COULIBALY

Coordinatrice Nationale
du Comité de Suivi EPU



PARTIE I

INTRODUCTION GENERALE
AUX MECANISMES ONUSIENS
DES DROITS DE L'HOMME

I. LES DROITS DE L'HOMME

I.1. Définition

Les Droits de l'Homme sont un ensemble de prérogatives universelles inhérentes à tous les êtres humains. Leur existence est liée à la nature humaine et leur essence est à rechercher dans la dignité qui, elle-même, est co- naturelle à la vie humaine et égale dans chaque personne. Tout individu en sa qualité de détenteur de droit, doit pouvoir exercer ces droits et les exiger en tout temps et en tout lieu.

Selon, le Haut - Commissariat aux Droits de l'Homme « *les droits de l'Homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'Homme sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.*»

En adoptant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, les Nations Unies ont fixé une norme commune pour tous les pays. Avec elle, les États se sont engagés à faire en sorte que tous les êtres humains, les riches comme les pauvres, les forts comme les faibles, les hommes comme les femmes, quelles que soient leur race et leur religion, soient traités sur un même pied d'égalité.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Tout individu a droit à : la vie, la liberté et la sûreté de sa personne; la liberté d'expression; ne pas être tenu en esclavage; un procès équitable; l'égalité devant la loi; la liberté de circulation; une nationalité; se marier et fonder une famille; un travail; un salaire égal pour un travail égal.

I.2. Les principes fondamentaux des droits de l'Homme

- ❖ **Egalité** : Le concept d'égalité exprime la notion de respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains. Comme le stipule l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est la base des droits humains: « **Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits** ».
- ❖ **Non-discrimination** : Elle assure que personne ne se voit nier la protection des droits humains sur la base de facteurs extérieurs (la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut).
- ❖ **Universalité** : Les droits de l'Homme sont une notion universelle commune à tous les êtres humains. Les droits de l'Homme sont une coutume universelle car c'est le même genre de règles de droits qui lie tous les Etats qui pour la plupart ont ratifié les instruments juridiques internationaux.

- ❖ **Dignité humaine** : Elle soutient que du seul fait d'être humain, toute personne a droit au respect. Quels que soient son âge, sa culture, sa religion, son origine ethnique, sa couleur, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, son handicap, son statut social, son état civil ou ses convictions politiques, chaque personne a droit au même respect.
- ❖ **Indivisibilité** : Tous les droits de l'Homme sont indivisibles, qu'ils soient civils, politiques, sociaux économiques, culturels ou collectifs. Ils doivent être traités en tant que corps indivisible et requièrent un même respect.
- ❖ **Interdépendance** : Les problèmes liés aux droits humains peuvent surgir dans tous les lieux où l'on se trouve -domicile, école, lieu de travail, cours, marches, partout. Les violations des droits humains sont liées les unes aux autres, la perte d'un de ces droits a des effets sur les autres. De même, la promotion des droits humains dans un domaine aide leur promotion des @autres droits humains dans d'autre domaine.
- ❖ **Inaliénabilité** : Les droits que les individus ont, ne peuvent pas leur être retirés, ne peuvent pas leur être abdiqués ou transférés
- ❖ **Responsabilité** : Elle se situe à plusieurs niveaux.
 - **Responsabilité du Gouvernement**
Les Gouvernements se doivent de promouvoir et de faire respecter les droits de l'Homme conformément aux instruments juridiques qu'ils ont ratifié et traités auxquels ils sont partie.
 - **Responsabilité individuelle**
Tout individu a la responsabilité d'enseigner les droits humains, de respecter les droits humains et de défier les institutions et les individus qui les violent.
 - **Autres entités responsables**
Toute entité de la société, y compris les entreprises, les organisations non gouvernementales, les fondations et les institutions d'éducation partagent aussi la responsabilité de la promotion et de la protection des droits humains.

I.3. Obligations d'un Etat ayant ratifié un texte juridique

Un Etat qui a ratifié un texte a trois (03) obligations :

- ❖ **Obligation de respecter**
- ❖ **Obligation de protéger**
- ❖ **Obligation de mise en œuvre**

II. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

II.1. Qu'est-ce que le Conseil des Droits de l'Homme ?

Le Conseil des Droits de l'Homme (CHD) est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme partout dans le monde.

C'est un organe de l'Assemblée Générale des Nations Unies, basé à Genève et composé de délégations d'État. Le Conseil définit les grandes orientations en matière de politique, examine les problèmes qui se posent en matière de droits de l'Homme, élabore de nouvelles normes internationales et en surveille l'application partout dans le monde.

Le Conseil offre également aux Etats, aux Organisations Internationales et Organisations Non Gouvernementales, une tribune pour exprimer leurs préoccupations au sujet des droits de l'Homme.

II.2. Création du Conseil des Droits de l'Homme

Le Conseil des Droits de l'Homme a été créé le 15 mars 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies en remplacement de la Commission des Droits de l'Homme.

II.3. Mandat du Conseil des Droits de l'Homme

Aux termes de la résolution 60/251 : « le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable »

La résolution souligne que : « le Conseil examinera les violations des droits de l'Homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'Homme soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'Homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système».

Le Conseil est habilité à évaluer la situation des droits de l'Homme partout dans le monde, et à étudier les éléments d'informations présentés par les Etats, les organisations non-gouvernementales, et d'autres sources.

II.4. Mécanismes du Conseil des Droits de l'Homme

La première session du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) a eu lieu du 19 au 30 juin 2006. Un an plus tard, le 18 juin 2007, le Conseil a adopté la résolution intitulée « Mise

en place des institutions du Conseil des Droits de l'Homme » pour guider son travail et a ainsi mis en place ses procédures et mécanismes (résolution 5/1).

❖ **L'Examen Périodique Universel (EPU)**

Le Conseil dispose également d'une procédure unique : celle de l'**Examen Périodique Universel**. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme. Il fournit à chaque État l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'Homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. L'objectif ultime est d'améliorer la situation des droits de l'Homme dans tous les pays et de traiter les violations de ceux-ci, où qu'elles se produisent.

Par ce mécanisme, la situation des droits de l'Homme de tous les pays membres de l'ONU est examinée tous les quatre ans et demi. 42 États sont examinés chaque année, lors de trois sessions de 14 pays chacune. Chaque gouvernement doit préparer un rapport national qui sera examiné par le Conseil. Les organisations de la société civile sont autorisées à soumettre des rapports qui seront également examinés par le Conseil. A l'issue de chaque session, le Conseil émet des recommandations à l'État examiné qu'il devra mettre en œuvre avant l'examen suivant, quatre ans et demi plus tard.

L'EPU se base sur trois sources d'informations différentes, de valeur égale. Il s'agit de trois rapports écrits: Un rapport national, présenté par l'État examiné (environ 20 pages); Un rapport incluant des observations et recommandations issues des mécanismes onusiens des droits de l'Homme et des agences des Nations Unies (environ 10 pages) ; et un rapport, préparé par le Haut -Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), compilant des informations provenant d'autres parties prenantes telles que l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) du pays examiné et la société civile, tant nationale qu'internationale (environ 10 pages).

La date limite pour soumettre le rapport national au HCDH est d'environ 3 mois avant la session où l'État concerné sera examiné.

La Troïka constituée d'un groupe de trois (03) rapporteurs tirés au sort parmi les 47 États membres du Conseil est mis en place pour faciliter l'examen. Ces trois (03) rapporteurs sont originaires de trois (03) pays issus de trois des cinq groupes régionaux.

La troïka ne peut être composée que par les États membres du Conseil des Droits de l'Homme. La troïka a deux principaux rôles : transmettre les questions écrites à l'Etat examiné et aider à rédiger le rapport du groupe de travail qui résume les débats.

La Troïka est assistée dans ses fonctions par le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme.

Les Questions écrites préliminaires liées à l'EPU : Les États peuvent, avant l'examen,

soumettre des questions à l'État examiné. Ces questions écrites lui sont transmises par le biais de la troïka dix jours avant le jour de l'examen.

L'examen de l'Etat : au cours de cette étape qui dure 2 heures :

- L'Etat examiné présente son rapport ;
- Les Etats membres du CDH et Etats non membres posent des questions, font des commentaires ;
- Pendant cette présentation, les ONG peuvent être dans la salle mais ne prennent pas la parole ;
- Les médias sont mis à contribution pendant l'examen.

L'adoption du rapport (en sessions régulières du Conseil)

- L'Etat présente ses recommandations acceptées, non acceptées ;
- Les autres Etats font des commentaires ;
Les ONG accréditées à l'ECOSSOC des Nations Unies peuvent prendre la parole en 2 minutes mais doivent se faire enregistrer 24h avant ;
Il est possible pour les ONG accréditées de relire leur rapport et parler avec l'Etat entre la phase du déroulement de la présentation du rapport et celle de l'adoption du rapport.

Le Suivi de la mise en œuvre des recommandations : Il se fait par l'Etat et les autres parties prenantes y compris les ONG. L'Etat examiné se doit de mettre en place une stratégie de mise en œuvre et de suivi des recommandations. Les ONG doivent faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations. Cela peut se faire à travers des rencontres organisées avec les autorités gouvernementales pour échanger avec elles sur la mise en œuvre des recommandations. Au cours de ces rencontres, les ONG doivent mettre l'accent sur leurs recommandations prioritaires.

❖ **Le Comité consultatif**

Il est composé de 18 experts, sert de « laboratoire d'idées » au Conseil en lui fournissant expertise et conseils sur des questions thématiques des droits de l'Homme ;

❖ **La Procédure de plainte**

Cette procédure permet à tout individu, groupe ou organisation non-gouvernementale estimant être victime d'une violation des droits de l'Homme ou ayant une connaissance directe et sûre d'une violation des droits de l'Homme de soumettre une plainte au Conseil.

Ainsi, par cette procédure les individus et les organisations peuvent porter à l'attention du Conseil, tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.

❖ **Les Procédures Spéciales**

Elles ont été établies par l'ancienne Commission des droits de l'Homme et maintenant assumées par le Conseil.

Par les Procédures Spéciales des experts indépendants en matière de droits de l'Homme émettent des recommandations sur les droits de l'homme dans une perspective thématique ou dans le cadre d'un pays en particulier. Le système des Procédures Spéciales est un élément central du système des Nations Unies et couvrent tous les droits humains, qu'ils soient civils, économiques, culturels, politiques ou sociaux. A ce jour, il existe 41 mandats thématiques (par exemple sur les détentions arbitraires, sur le droits des peuples indigènes, les droits humains des migrants...) et 14 mandats se concentrant sur un pays (par exemple sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, au Cambodge, en Haïti...).

Les procédures spéciales sont animés/assurés par des titulaires de mandats tels que rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail qui surveillent, examinent, conseillent et font des déclarations publiques et des rapports sur des questions thématiques ou des situations des droits de l'Homme dans des pays spécifiques dont ils ont la charge.

Les ONG peuvent fournir des communications aux rapporteurs spéciaux afin de prendre des mesures urgentes. Ces communications doivent comporter: l'identité des victimes; l'identité des bourreaux ; l'identification ou la présentation de l'ONG qui fournit la communication ; la date et le lieu de l'incident ; les circonstances (A quel moment : au cours d'une conférence par exemple).

Les ONG doivent transmettre ces communications par mail (urgent-action@ohchr.org) ou par courrier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Il y a une possibilité de soumettre au plus un cas à deux rapporteurs : par exemple au Rapporteur sur les Défenseurs des droits de l'Homme et au Rapporteur sur la torture pour un cas de torture contre les défenseurs des droits de l'homme.

❖ **Le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA)**

Il a été établi par le Conseil en 2007 par la résolution 6/36 et se compose de cinq experts, comprenant des personnes autochtones, qui sont sélectionnés de la même façon que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

❖ **Le Forum sur les questions relatives aux minorités**

Etabli par le Conseil en 2007 par la résolution 6/15, il sert de plate-forme pour le dialogue et la coopération sur des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

❖ **Le Forum social**

Le Forum social a été établi par le principal organe subsidiaire de l'ancienne Commission des droits de l'Homme (sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'Homme), et maintenant assumé par le CDH en 2006 par la résolution 6/13.

Le Forum est un espace de dialogue entre le système des droits de l'Homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, pour débattre des possibilités d'action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale, de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation.

Le Forum social est une rencontre annuelle organisée par le Conseil des Droits de l'Homme qui offre ainsi un espace unique où acteurs de la société civile, représentants des Etats membres des Nations Unies et organisations intergouvernementales peuvent dialoguer en toute liberté.

❖ **Le Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme**

Il a été établi par le Conseil en 2011 par la résolution 17/4, et créé pour « discuter des tendances et des défis dans la mise en œuvre des principes directeurs et pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées au commerce et droits de l'Homme».

Le Forum est placé sous la conduite du Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui est composé de cinq experts indépendants élus pour un mandat de trois ans.

II.5. Composition du Conseil des Droits de l'Homme

Le Conseil est composé de 47 États membres des Nations Unies qui sont élus par les membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies par le biais d'un scrutin direct et secret, pour une période de 3 ans (limitée à 2 termes consécutifs c'est-à-dire non renouvelable après deux mandats consécutifs). La composition du Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

La composition du Conseil est basée sur une répartition géographique équitable. Les sièges sont répartis comme suit : - États d'Afrique : 13 sièges; - États d'Asie et du Pacifique : 13 sièges; - États d'Amérique latine et Caraïbes : 8 sièges; - États d'Europe orientale : 6 sièges; - États d'Europe occidentale et autres États : 7 sièges.

II.6. Les acteurs impliqués lors des sessions du Conseil des Droits de l'Homme

1. Etats membres (au nombre de 47)
2. Autres Etats (Etats observateurs).

3. Agents spécialisés de l'ONU.
4. Autres organisations internationales.
5. Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
6. ONG qui ont le statut consultatif.
7. Medias (mais ces médias doivent être formés).

II.7. Comment les ONG peuvent travailler avec le Conseil des Droits de l'Homme ?

Le Conseil est composé de 47 États membres des Nations Unies qui sont élus par les membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies par le biais d'un scrutin direct et secret, pour une période de 3 ans (limitée à 2 termes consécutifs c'est-à-dire non renouvelable après deux mandats consécutifs). La composition du Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

La composition du Conseil est basée sur une répartition géographique équitable. Les sièges sont répartis comme suit : - États d'Afrique : 13 sièges; - États d'Asie et du Pacifique : 13 sièges; - États d'Amérique latine et Caraïbes : 8 sièges; - États d'Europe orientale : 6 sièges; - États d'Europe occidentale et autres États : 7 sièges.

❖ Comment participer à une session du Conseil ?

Seules les ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC), peuvent être accréditées pour participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme en tant qu'observateurs.

En tant qu'observateurs, les ONG peuvent notamment :

- Assister et observer toutes les procédures du Conseil à l'exception des délibérations du Conseil concernant les procédures de requête ;
- Soumettre une proposition écrite au Conseil des Droits de l'Homme ;
- Faire une déclaration orale au Conseil des Droits de l'Homme ;
- Participer aux débats, aux dialogues interactifs, aux tables rondes et aux réunions informelles ;
- Organiser des manifestations parallèles sur des sujets intéressants les travaux du Conseil.

❖ Accréditation

Les ONG dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, désirant assister aux sessions du Conseil des Droits de l'Homme, doivent envoyer une lettre de demande d'accréditation au Secrétariat. La lettre devra être envoyée bien avant la session concernée, et au moins deux semaines en avance si vous avez besoin d'une attestation pour vos demandes de visa.

❖ **Assister aux sessions du Conseil**

Le Conseil des Droits de l'Homme se réunit en salle XX (salle 20), Palais des Nations, Bureau des Nations Unies à Genève, en Suisse. Tous les représentants des organisations devront aller chercher un badge de sécurité avec une photo dès leur arrivée aux Nations Unies, et ce avant même d'assister à la session.

❖ **Soumettre une communication écrite**

Les ONG dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Statut Général, Spécial ou Inscrites sur la Liste) peuvent soumettre des communications écrites au Conseil. Les ONG dotées d'un statut consultatif Général peuvent soumettre des communications de maximum 2 000 mots par communication. Les ONG dotées d'un statut consultatif Spécial auprès de l'ECOSOC ou inscrites sur la liste peuvent présenter des communications écrites de maximum 1500 mots.

Les communications écrites seront distribuées sans être éditées par le HCDH, dans la langue dans laquelle elles ont été écrites (c'est-à-dire en anglais, français ou espagnol). Les ONG assumeront l'entière responsabilité pour le contenu de leurs communications, elles devront éviter tout langage injurieux et respecter les standards des Nations Unies.

Les ONG doivent soumettre leurs communications écrites quelques semaines avant le début d'une session, la date étant mentionnée sur le site.

❖ **Demander à intervenir oralement**

Les ONG accréditées souhaitant soumettre une déclaration orale doivent utiliser le formulaire disponible en ligne. Les demandes se font la semaine précédant la session et le vendredi précédant la session au plus tard.

❖ **Participation à distance par déclaration vidéo**

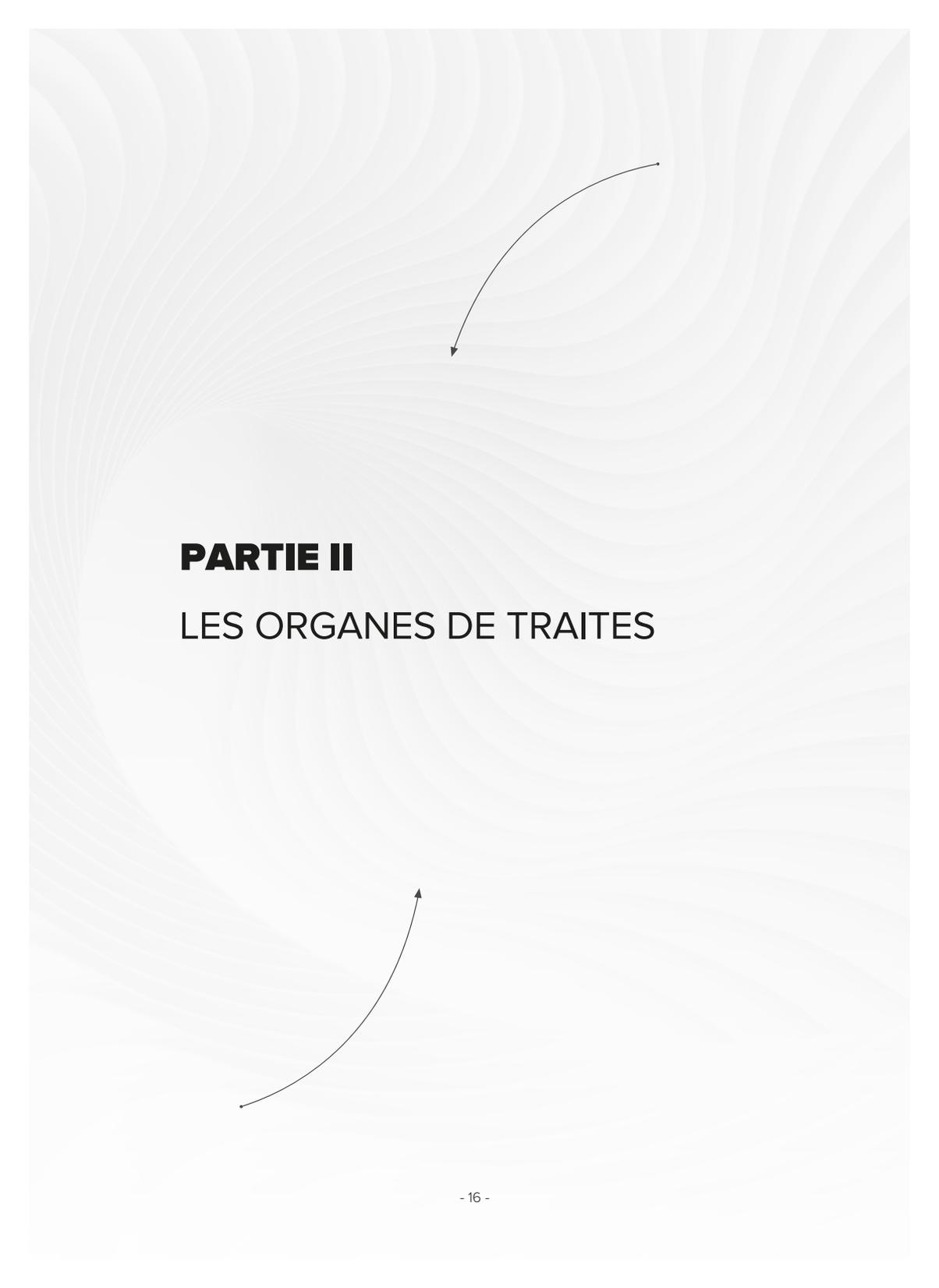
Les ONG dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC ne disposant pas de bureaux ou de représentations à Genève ni d'individus accrédités à la session pertinente du Conseil peuvent participer à certaines réunions du Conseil en soumettant une déclaration vidéo pré - enregistrée.

❖ **Organiser une manifestation parallèle**

Les ONG accréditées peuvent organiser des manifestations publiques en rapport avec les travaux du Conseil. Les salles sont réparties en fonction des disponibilités. Les demandes pour réserver une salle se font en ligne. La date limite (donnée à titre indicatif) pour demander une salle est de deux semaines environ avant le début de la session.

❖ Médias

Il n'est pas permis aux ONG d'organiser des conférences de presse dans les locaux de l'ONU. Les points de presse, ainsi que la diffusion par les ONG de communiqués de presse, pourront être uniquement organisés par l'intermédiaire de l'Association des Correspondants Accrédités auprès des Nations Unies (ACANU).



PARTIE II

LES ORGANES DE TRAITES

I. QU'EST CE QUE LES ORGANES DE TRAITES ?

Les organes de traités ont été établis par des conventions relatives aux droits de l'homme et sont chargés de superviser l'application des dispositions du traité.

Les organes de traités sont composés d'experts indépendants et se réunissent pour examiner les rapports soumis par les Etats partie, ainsi que les éventuelles plaintes et communications, les requêtes individuelles.

II. LES DIFFERENTS ORGANES DE TRAITES

Ils sont composés d'experts indépendants dont la compétence est reconnue dans le domaine des droits de l'Homme.

Les experts des organes de traité surveillent l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Un examen de chaque Etat partie par les organes de traité est prévu tous les 4 ans selon les droits énoncés dans le traité (production de rapport par l'Etat partie).

Il existe aujourd'hui, 10 organes de traités créés à partir de neuf (09) traités internationaux des droits de l'Homme et un protocole facultatif.

II.1. Le Comité des Droits de l'Homme (CCPR)

Le Comité des Droits de l'Homme est un organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

L'article 40 du Pacte requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis chaque fois que le Comité en fera la demande.

II.2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, afin de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité se réunit trois fois par an à Genève.

La résolution du Conseil économique et social 1988/4 du 24 mai 1988, requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, puis tous les cinq ans.

II.3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été établi par l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité se réunit deux fois par année à Genève.

L'article 9 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, puis tous les deux ans.

II.4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été établi par l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité se réunit deux fois par années. Depuis 2008 certaines réunions ont lieu à Genève. Auparavant, le Comité se réunissait exclusivement à New York.

L'article 18 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans.

II.5. Le Comité contre la torture (CAT)

Le Comité contre la torture a été établi par l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . Le Comité se réunit deux fois par ans.

L'article 19 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans.

II.6. Le Comité des droits de l'enfant (CRC)

Le Comité des droits de l'enfant a été établi par l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le comité se réunit trois fois par an à Genève.

L'article 44 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans.

II.7. Le Comité des travailleurs migrants (CMW)

Le Comité pour la protection des droits des tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été établi en vertu de l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité se réunit une fois par an à Genève.

L'article 73 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans.

II.8. Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

Le Comité des droits des personnes handicapées a été établi en vertu de l'Article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité se réunit deux fois par ans à Genève.

L'article 35 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai de deux à compter de son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans.

II.9 Le Comité des disparitions forcées (CED)

Le Comité des disparitions forcées est chargé de veiller à l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Il a été institué en vertu de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

II.10. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)

Il a été institué afin de superviser l'application des dispositions contenues dans le protocole facultatif.

III. LE TRAVAIL DES ORGANES DE TRAITES

Les organes de traités sont susceptibles de publier des commentaires généraux sur les traités qu'ils supervisent. Ils adoptent des observations finales et font des constatations.

Le comité/ organe de traité, avant l'examen du rapport, adopte une liste de questions dont le draft est fait par le secrétariat du Haut –Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Ces questions peuvent être suivies de recommandations.

Concernant l'examen du rapport, les ONG peuvent être impliquées dans la procédure du rapport par la soumission de questions pour la liste de questions et également soumettre des informations aux comités.

La liste de questions est rédigée 2 mois avant l'examen et est adoptée 2 sessions avant ou autre selon le nombre de sessions du comité.

L'examen sur un traité peut se faire en l'absence d'un rapport c'est-à-dire si le pays ne soumet pas de rapports.

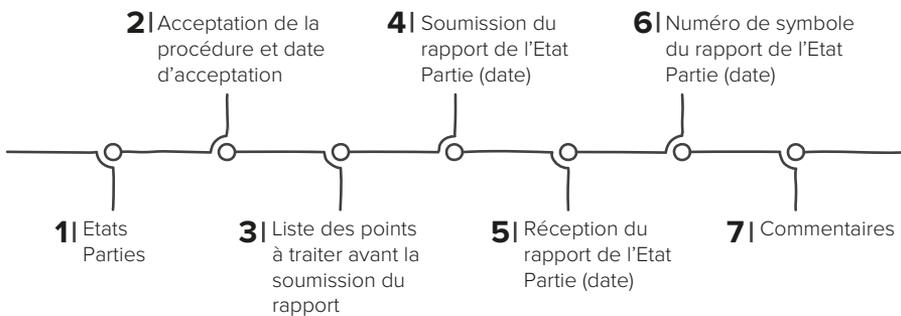
La documentation des organes de traités suit en général le même modèle.

III.1 Documents clés relatifs aux cycles de rapports des organes de traités :

- ❖ **Rapport des Etats Parties**
- ❖ **Liste des points à traiter**
- ❖ **Réponses aux listes des points à traiter**
- ❖ **Observations finales (faites par le comité)**

III.2 Procédures de préparation des rapports

- ❖ **Rapports initiaux et périodiques (soumis par les Etats)**
- ❖ **Procédure de rapport simplifiée**



❖ **Document de base commun**

Le document de base commun et le document spécifique à un instrument font partie intégrante du rapport de l'État partie.

❖ **Procédure de plaintes**

- Etapes de la procédure d'examen des requêtes (voir annexe) ;
- Formulaire - type de plainte (voir annexe) ;
- Jurisprudence (ensemble des décisions des tribunaux constituant une source de droit).



PARTIE III

LES MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Le défenseur des droits de l'Homme est tout individu ou groupe d'individus qui œuvrent pour le respect et la promotion des droits de l'Homme.

Dans le système universel des Droits de l'Homme, des mécanismes de protection sont prévus pour les Défenseurs des Droits de l'Homme afin de les aider à mieux exercer leurs activités.

I. LES MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

I.1. Les mécanismes onusiens

- ❖ La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus communément appelée « La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme » des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par tous les Etats membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1998 pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme des violations dont ils seraient victimes.
- ❖ Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme mis en place en 2000.

I.2. Les mécanismes régionaux

Au niveau régional, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains collabore dans le cadre de son mandat avec plusieurs mécanismes régionaux et utilise des instruments établis ou adoptés afin de mieux protéger les défenseurs des droits humains. La coopération avec ces mécanismes et ces structures comprend le partage d'expériences et d'informations, la comparaison et le renforcement mutuel des méthodes de travail, et la détermination d'objectifs communs.

Font notamment partie de ces mécanismes régionaux :

- ❖ Le Rapporteur Spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dont le mandat a été institué en 2004 ;
- ❖ Le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ;

- ❖ Le Conseil de l'Europe et son Commissaire aux droits de l'Homme, dont le mandat sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a été renforcé par la déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en février 2008 ;
- ❖ Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH).

I.3. Les Directives de l'Union Européenne sur les défenseurs des droits de l'Homme

Ces directives adoptées en 2004 conseillent les missions de l'Union Européenne sur leur contribution au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme et sont appliquées dans des pays tiers pour une protection des défenseurs des droits de l'Homme de ces pays.

II. LE/LA RAPPORTEUR (E) SPECIAL (E) DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Son mandat a été créé pour :

- ❖ Promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme en coopérant et en dialoguant avec les gouvernements et les autres acteurs concernés ;
- ❖ Étudier les évolutions et les problèmes relatifs au droit de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et solliciter et recevoir des informations concernant la situation des défenseurs des droits humains et y donner suite ;
- ❖ Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits humains ;
- ❖ Prendre en compte les questions de genre et prêter une attention particulière aux défenseuses des droits humains.

La Commission des Droits de l'Homme a créé le mandat sur la situation des défenseurs des droits humains en 2000. Ce mandat a été prolongé récemment en 2020 par le Conseil des Droits de l'Homme dans sa décision 43/115 et sa résolution 43/16.

La Titulaire du mandat actuel est Mme Mary Lawlor qui occupe la fonction de Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains depuis le 1er mai 2020. Elle est Fondatrice de l'association Front Line Defenders, elle en a été la directrice de 2001 à 2016, et a également dirigé la section irlandaise d'Amnesty International de 1988 à 2000.

Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent échanger avec le/la Rapporteur (e) Spécial (e) des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains, lui soumettre des requêtes ou rapports relatifs aux violations de leurs droits et libertés fondamentales et la solliciter pour une visite pays par courriel (defenders@ohchr.org).

Les défenseurs des droits humains sont encouragés à collaborer avec ce mécanisme et les différents mécanismes régionaux spécifiques à leur région continentale.

ANNEXES

FORMULAIRE TYPE

Pour la soumission de communications en vertu :

- Du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- De la Convention contre la torture, ou
- De la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Veillez indiquer lequel des instruments ci-dessus vous invoquez :

.....
.....

Date :

I. Renseignements sur l'auteur de la requête

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Adresse de correspondance pour la présente requête :

.....
.....

Communication présentée :

au nom de l'auteur

ou

au nom d'un tiers

Si la requête est introduite au nom d'un tiers, veuillez fournir les renseignements suivants à son sujet :

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date et lieu de naissance:

Adresse ou lieu de séjour actuel :

.....
.....
.....

Si vous agissez au su et avec le consentement de ladite personne, veuillez joindre une déclaration par laquelle elle vous autorise à introduire la présente requête :

.....

Ou

Si vous n'avez pas d'autorisation, veuillez expliquer la nature de votre relation avec cette personne :

.....
..... et détailler les raisons pour lesquelles vous considérez justifié d'introduire la présente requête en son nom :
.....
.....
.....

II. État en cause/articles violés

Nom de l'État partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une requête introduite auprès du Comité des droits de l'homme) ou ayant fait la déclaration pertinente (dans le cas de requêtes introduites auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) :

Articles du Pacte ou de la Convention qui auraient été violés :
.....

III. Épuisement des recours internes/mise en œuvre d'autres procédures internationales

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour obtenir réparation sur le territoire de l'État en cause. Indiquez les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, et les demandes soumises, en précisant à quelles dates et avec quels résultats :

.....
.....
.....

Si vous n'avez pas épuisé les recours internes parce que leur mise en œuvre aurait occasionné des retards indus, qu'ils n'auraient eu aucun effet, qu'ils ne vous étaient pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail :

.....
.....
.....

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) ? Oui Non

Si tel est le cas, indiquez les procédures engagées et les demandes soumises, en précisant à quelles dates et avec quels résultats :

.....
.....
.....

IV. Exposé des faits

Décrivez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s). Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits :

.....
.....
.....

Signature de l'auteur :

[Les lignes en pointillé indiquent simplement les passages où vous devez apporter une réponse. Utilisez autant d'espace que nécessaire pour vos réponses.]

V. Pièces à fournir (copies seulement, et non originaux)

- Autorisation écrite à agir (si vous introduisez la requête au nom d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse).
- Décisions rendues par les juridictions et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile).
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues.
- Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits.

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail du Secrétariat (anglais, espagnol, français ou russe), l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

Votre communication ne doit pas excéder 50 pages (hors annexes). Dans le cas où votre soumission excéderait 20 pages, vous êtes prié de fournir un court résumé en sus.

SOURCES DOCUMENTAIRES

- Site Internet du Haut - Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (www.ohchr.org)
https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRF_Study_FR.pdf
- Le Conseil des Droits de l'Homme : guide pratique
- Conseil des Droits de l'Homme : guide pratique pour les ONG participantes
- Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un manuel pour la société civile
- <https://ficemea.org/>

PRÉSENTATION DU COMITE DE SUIVI EPU

Le Comité de Suivi des Recommandations de l'Examen Périodique Universel (Le Comité de Suivi (EPU) a été mis en place en 2013 à la suite d'un atelier d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU dans l'espace de l'Union du Fleuve Mano qui s'est tenu à Monrovia (Libéria) en juillet 2012 à l'initiative du Service International pour les Droits de l'Homme/ International Service for Human Rights (SIDH/ ISHR).

Composé à la création de cinq (05) organisations, le Comité de Suivi EPU s'est aujourd'hui élargi à une trentaine d'Organisations de la Société Civile Ivoirienne regroupées en quatre (04) Groupes thématiques avec l'appui technique d'UPR Info. Les quatre Groupes thématiques sont :

- Groupe Thématique « Droits Civils et Politiques »
- Groupe Thématique « Droits Economiques, Sociaux et Culturels »
- Groupe thématique « Droits de la Femme et de l'Enfant »
- Groupe Thématique « Droits des Groupes Vulnérables »

Chaque Groupe Thématique est composé d'organisations et réseaux d'organisations de la société civile ivoirienne travaillant sur la thématique se rapportant au groupe. Le Comité de Suivi EPU a pour objectif le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

Ainsi, il organise des ateliers de formation sur le mécanisme de l'EPU, des consultations avec les Organisations de la Société Civile, les Ministères techniques, rédige un rapport d'évaluation à mi-parcours, soumet des rapports alternatifs avant l'examen de la Côte d'Ivoire et mène des actions de plaidoyer au niveau national et international.

Les partenaires techniques et financiers qui ont accompagné le Comité de Suivi EPU pour la conduite de ses activités dans le cadre des cycles passés de l'EPU sont :

- Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire ;
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)/ Division des Droits de l'Homme ;
- Ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire ;
- Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme ;
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- UPR Info ;
- International Service for Human Rights /Service International pour les Droits de l'Homme (ISHR/SIDH) ;
- CIVICUS.

L'appui technique et/ ou financier apporté par les partenaires sus-cités, a renforcé le dynamisme et la visibilité du Comité de Suivi EPU.

Publié en Décembre 2021



Tél. : (225) 27 22 52 50 15

Email : coordination.epu@gmail.com / secretariat.cepu@gmail.com